

LETTRE FISCALE

Octobre 2013



BAKER TILLY
FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

Cette lettre fiscale porte sur des mesures votées dans la 3^{ème} Loi de Finances Rectificative pour 2012 applicables à compter du 1er janvier 2014 prochain. Elle porte sur les nouvelles règles relatives au contrôle fiscal informatisé et aux nouveaux taux de TVA.

Par ailleurs, nous résumons les principales mesures du projet de Loi de Finances pour 2014 qui a été présenté en Conseil des ministres le 25 septembre dernier.

Ce texte, qui a été discuté et amendé en 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale, va être transmis au Sénat pour être adopté dans les derniers jours du mois de décembre 2013.

A ce titre, les mesures exposées ci-après, qui comportent globalement un alourdissement de la fiscalité, sont susceptibles d'être modifiées lors des débats parlementaires et ne sont donc que provisoires en l'état.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous informer des impacts que pourraient avoir l'application de ces différentes mesures.

Bonne Lecture

Le Pôle Fiscal

1. LE CONTROLE FISCAL INFORMATISE

Pour les contrôles fiscaux dont l'avis de vérification sera adressé à compter du 1er janvier 2014, le législateur impose **à tout contribuable** faisant l'objet d'un contrôle fiscal de remettre sa comptabilité sous la forme d'un Fichier des Ecritures Comptables dématérialisé (ci-après « FEC »), sous peine de lourdes sanctions.

A ce titre, il apparaît donc **indispensable** pour les entreprises d'anticiper cette nouvelle obligation, notamment, lorsqu'elles tiennent la comptabilité en interne, en s'assurant que leur version de logiciel comptable permet de fournir le type de fichiers demandés par l'Administration.

1.1. Caractéristiques techniques du FEC

Contenu du FEC / Format des données : « *L'ensemble des données comptables et des écritures retracées dans tous les journaux comptables au titre d'un exercice est remis dans un fichier unique, dénommé fichier des écritures comptables, dans lequel les écritures sont classées par ordre chronologique de validation* » (nouvel article L 47 A-1 du Livre des Procédures Fiscales).

Le FEC sera obligatoirement composé de 18 à 22 champs de données (en fonction de l'impôt auquel est soumis le contribuable) et le codage des informations devra répondre à certaines exigences (format de date, caractères utilisés, cadrage des zones alphanumériques, etc.).

La copie du FEC sera transmise au choix du contribuable, sous forme de :

- Fichiers à plat, à organisation séquentielle, et structure zonée remplissant certains critères.
- Fichiers structurés, codés en XML, respectant la structure du fichier XSD.

1.2. Entrée en vigueur :

L'obligation de remise d'un FEC s'applique rétroactivement à des exercices au titre desquels un avis sera adressé après le 1^{er} janvier 2014, à savoir les exercices 2011, 2012, et 2013 (ou plus en cas de report de déficit par exemple).

S'agissant du format du FEC, le respect des nouvelles normes sera obligatoire pour les contrôles des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2013.

En revanche, une tolérance a été introduite par arrêté sur le format accepté pour les exercices 2011 et 2012. Les FEC 2011 et 2012 devront respecter à minima le format applicable dans le cadre du système actuel d'option pour la remise du FEC dans le cadre des contrôles fiscaux.

1.3. Sanctions

Le défaut de présentation de la comptabilité informatisée sous forme dématérialisée fait l'objet d'une sanction spécifique, à savoir une amende fixée forfaitairement à 5 % du chiffre d'affaires ou du montant des recettes brutes déclaré ou rehaussé (selon le cas) par exercice ou année soumis à contrôle, sans pouvoir être inférieur à 1 500 €.

Par ailleurs, les dispositions prévues à l'article L 74 du LPF relatives à l'opposition à contrôle fiscal, sont applicables en cas de non-respect de cette obligation. Elles donnent ainsi une base légale à l'administration pour rejeter la comptabilité, voire en cas de manquements graves, considérer qu'il y a opposition à contrôle fiscal.

2. REFORME DES TAUX DE TVA A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2014

La 3^{ème} Loi de Finances Rectificative pour 2012 a voté la modification des taux de TVA, à compter du 1^{er} janvier 2014, sans modifier leur champ d'application.

Sous réserve de modifications éventuelles :

- Le taux réduit de 5,5% sera ramené à 5%.
- Le taux réduit de 7% sera porté à 10%.
- Le taux normal sera relevé à 20%.

Les modalités d'entrée en vigueur de ces nouveaux taux seraient les suivantes :

- Le nouveau taux de 5% s'appliquera aux opérations pour lesquelles la TVA sera exigible à compter du 1^{er} janvier 2014, c'est-à-dire :
 - aux livraisons de biens effectuées à compter de cette date.
 - aux prestations de services dont l'encaissement (ou le débit en cas d'option pour le paiement de la TVA d'après les débits) interviendra à compter de cette date.
- S'agissant des taux de TVA de 10% et 20%, ils s'appliqueront aux opérations dont le fait générateur interviendra à compter du 1^{er} janvier 2014, c'est-à-dire aux opérations réalisées à compter de cette date.
Toutefois, par exception à ce principe, les sommes encaissées avant le 1^{er} janvier 2014 au titre d'opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014 demeureront soumises aux anciens taux si ces encaissements donnent lieu à exigibilité de la TVA (tel est le cas des prestations de services).

Exemples sur les modalités d'entrée en vigueur des taux de 10% et de 20% :

Situation	Taux applicable
Prestation de service réalisée et payée en 2013	Taux de 2013 (fait générateur en 2013)
Prestation de service réalisée en 2014 et payée en 2014	Taux de 2014 (fait générateur en 2014)
Prestation de service réalisée en 2013 et payée en 2014	Taux de 2013 (fait générateur en 2013)
Prestation réalisée en 2013, acompte sur 2013 et paiement du solde en 2014	Taux de 2013 (fait générateur en 2013)
Prestation de service réalisée en 2013 et facture faite sur 2014	Taux de 2013 (fait générateur en 2013)
Prestation réalisée sur 2014 paiement du solde sur 2014 et acompte en 2013	Acompte : Taux de 2013 Paiement du solde : Taux de 2014
Avoir établi sur 2013, pour une prestation en 2013	Taux de 2013
Avoir établi sur 2014, pour une prestation en 2013	Taux de 2013
Avoir établi sur 2014, pour une prestation en 2014	Taux de 2014

3. BREVES

3.1. Crédit d'impôt innovation

La 3^{ème} Loi de Finances Rectificative pour 2012 avait étendu le régime du crédit d'impôt recherche à certaines dépenses d'innovation pour la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits, en faveur des PME au sens du droit communautaire.

L'Administration fiscale a publié, le 9 octobre 2013, ses commentaires sur ce dispositif et a fourni des exemples d'application.

3.2. Déduction de la TVA sur les frais de restaurant (CE 17 avril 2013)

En matière de TVA, l'exercice des droits à déduction est subordonné au respect de conditions de fond et de forme :

- Conditions de fond : Le bien ou le service doit être affecté aux besoins de l'exploitation ; l'exigibilité de la TVA doit être intervenue chez le redevable et la TVA déductible doit avoir été mentionnée sur les déclarations de TVA.

- Conditions de forme : Le redevable souhaitant procéder à la déduction de la TVA doit être en possession d'une facture régulièrement établie et faisant mention de la TVA.

Parmi les mentions obligatoires figurent les éléments d'identification des parties (nom du vendeur ou du prestataire et celui du client ainsi que leurs adresses respectives).

L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 17 avril 2013 a fait application de ce principe en refusant la déduction de la TVA sur des frais de restaurant, libellés au nom des salariés d'une entreprise et non pas au nom de l'entité.

Les sociétés doivent donc être prudentes sur le formalisme des factures des frais engagés par leurs salariés et exiger que les factures incluent le nom et l'adresse de l'entité et non pas exclusivement celui de leurs salariés.

Il est, par ailleurs, admis par l'administration fiscale, dans le secteur de la restauration, que lorsque le montant hors taxe n'excède pas 150 €, les mentions d'identification soient portées par le client lui-même.

4. PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014

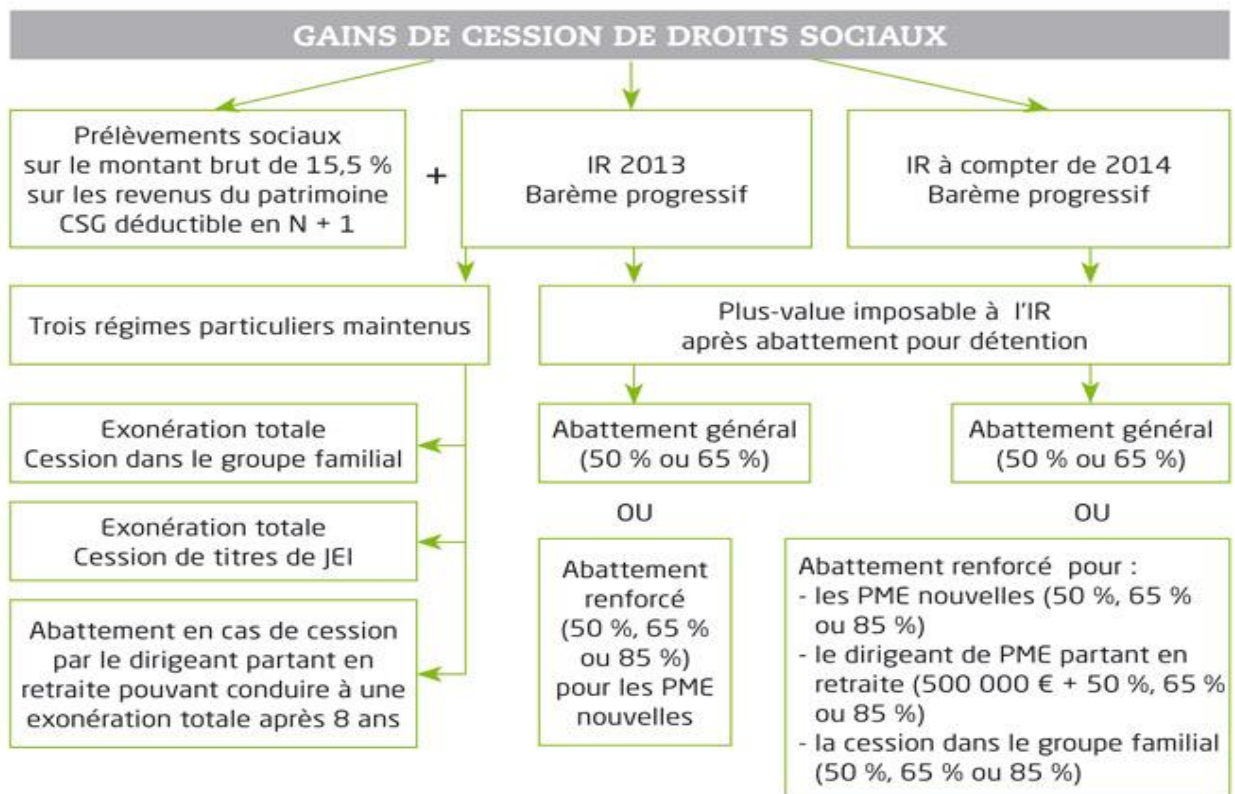
Ci-après une présentation, non exhaustive, des principales mesures fiscales du projet Loi de Finances pour 2014. **Celui-ci pourra être amendé lors de son examen parlementaire, qui a débuté à l'Assemblée nationale le 15 octobre 2013.**

➤ Barème de l'IR et quotient familial :

- Après 2 ans de gel, revalorisation de 0,8%;
- Fiscalisation des majorations de retraite pour charge de famille (3 enfants) ;
- Suppression de la réduction d'IR pour frais de scolarité ;
- Assujettissement à l'IR de la part patronale des « complémentaires santé »

➤ Modification du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux :

- Les gains nets de cession réalisés depuis le 1er janvier 2013 seraient tous soumis au barème progressif de l'IR y compris ceux réalisés par les entrepreneurs qui ne pourraient plus bénéficier du taux de 19 %.
- Dès 2013, les cédants pourraient diminuer leurs gains après application d'un abattement général pour durée de détention.
- Les régimes d'exonération (dirigeants de PME partant à la retraite, JEI, cessions à l'intérieur du groupe familial) seraient maintenus en 2013 mais supprimés à compter du 1er janvier 2014. Ils seraient remplacés par un dispositif d'abattement renforcé.
- Préalablement à la déduction de l'abattement renforcé au dirigeant de PME partant en retraite applicable à compter du 1er janvier 2014, celui-ci bénéficierait d'un abattement fixe de 500 000 € sous conditions.



➤ **Réforme du PEA et création d'un PEA-PME :**

- Hausse du plafond : 132 K€ => 150 K€ ;
- Application du taux de prélèvement sociaux (PS) au jour du retrait du PEA (15.5% actuellement) et non à jour de la réalisation de la plus-value dans le PEA ;
- Création d'un PEA PME : plafond 75 K€ et investissement dans PME et titres assimilés.

➤ **Taxe exceptionnelle de solidarité sur les hautes rémunérations :**

- Taxation à 75% de la fraction de l'assiette de toutes les rémunérations annuelles brutes supérieures à 1 million d'euros ;
- Assiette comprend notamment : traitements et salaires, stocks options, actions gratuites, participation et intéressement ;
- Taux de 50% et montant plafonné à 5% du CA de l'entreprise ;
- Période d'application : 2013 et 2014.

➤ **Plus-values immobilières des particuliers :**

- Dispositions applicables aux cessions réalisées depuis le 1^{er} septembre 2013.
- Imposition à l'IR au taux de 19 % + surtaxe à un taux variant entre 2 % et 6 %, sur la fraction imposable supérieure à 50 000 €, exonération au bout de 22 ans contre 30 ans auparavant (sauf terrains à bâtir).
- Assujettissement aux prélèvements sociaux (15,5%), exonération au bout de 30 ans.
- Abattement exceptionnel de 25% (01/09/2013 - 31/08/2014) sous conditions.
- A compter du 1^{er} janvier 2014, suppression de l'abattement pour durée de détention des terrains à bâtir.



BAKER TILLY FRANCE

Membre indépendant de Baker Tilly International

76, avenue des Champs-Élysées
75008 PARIS

Tél : +33 (0)1 42 89 44 43

Fax : +33 (0)1 42 89 44 99

E-mail : contact@bakertillyfrance.com

www.bakertillyfrance.com